REVUE DU PATRONAGE
ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

Comité de Défense.

SÉANCE DU 9 MARS 1921

Présidence de M. le bâtonnier MENNESSON, *président.*

La séance est ouverte à 9 heures.

Tribunaux pour enfants. Loi du 24 février 1921. — Le Comité exprime à M. le Garde des Sceaux ses remerciements pour le vote et la promulgation de la loi du 24 février, qui rend désormais possible l'exécution provisoire des jugements concernant les mineurs délinquants. A ce propos, M. Passez soulève cette question: où placer les mineurs provisoirement détenus en attendant qu'il ait été statué sur leur opposition ou leur appel? Faudra-t-il les laisser à Paris, et dans quel établissement? Si l'enfant a été confié par exemple à l'internat de Bellevue devra-t-on l'y envoyer immédiatement, mais alors il y aura à faire face à des frais de transfèrement parfois élevés. — M. H. Rollet répond qu'il faudra exécuter strictement le jugement: l enfant envoyé en colonie pénitentaire, sera interné à Fresnes ou à la Petite Roquette; l'enfant confié à un patronage lui sera remis, et, s'il s'évade, on appliquera les mesures nouvelles autorisées par la loi.

Fréquentation scolaire. — M. H. Rollet remet aux membres présents le texte du projet de loi qu'il vient de publier dans *l'Enfant*. M. H. Berthélemy signale tout d'abord les dangers de l'élévation jusqu'à 14 ans de l'obligation de la scolarité. S'il faut combattre l'école buissonnière, il ne faut pas se passer de deux années d'excellent travail manuel. N'oublions pas que les vœux de la conférence de Washington appliqués, avec un enthousiasme peut-être naïf chez nous, sont souvent à l'étranger demeurés à l'état de projet, et que nos rivaux y ont trouvé les moyens de faciliter leur concurrence industrielle. L'instruction est nécessaire pour n'être pas un infirme, mais c'est une erreur

de croire que tout le monde doit devenir savant. M. Henri Joly appuie cette observation : il lui paraît impossible d'accroître la durée de l'obligation scolaire pour des raisons aussi bien budgétaires que professionnelles. M. H. Rollet et M. Clément Charpentier admettraient le principe formulé dans l'art. 1er du projet (durée de la scolarité obligatoire fixée de 6 à 14 ans), sauf à accorder des dispenses aux enfants pourvus du certificat d'études. MM. H. Berthélemy et Henri Joly combattent cette idée. Il faut à leur avis, maintenir le régime actuel, tout en adhérant au mouvement qui permettra aux enfants de prolonger leur instruction dans des cours librement suivis (1).

M. H. Berthélemy fait remarquer que la prolongation de l'obligation scolaire retardera l'entrée dans les écoles ou les cours d'enseignement technique (L. du 25 juillet 1919) et l'apprentissage à l'atelier, qu'une récente délibération de la chambre de commerce de Paris demandant le rejet de la proposition de loi Viviani modifiée par la commission de l'enseignement et des beaux-arts, signale comme étant « dans bien des cas, le moyen le plus rapide et le plus efficace pour donner aux apprentis les connaissances indispensables à l'exercice de leur métier ».

Après un échange d'observations entre MM. Taunay et Mossé, qui signale la loi allemande toute récente qui a reculé l'âge de la scolarité jusqu'à 18 ans, M. H. Rollet pose cette question préjudicielle ; le Comité est-il compétent pour donner son avis sur l'âge auquel doit cesser l'obligation scolaire? et il propose l'ordre du jour suivant qui est appuyé par M. Mossé, mais vivement combattu par M. Brégeault: « Le Comité décide de ne s'occuper, dans le projet de loi sur la scolarité, que des sanctions relatives à la fréquentation scolaire ». Cet ordre du jour est rejeté par 12 voix contre 11. Par 13 voix contre 10 le Comité émet ensuite le vœu que le 1er alinéa de l'art. 1er du projet de loi ne soit pas adopté. Il estime donc que l'obligation scolaire ne doit pas être prolongée jusqu'à 14 ans.

(1) Au cours de la discussion, M. M. Taunay et H. Berthélemy ont été amenés à parler des écoles de hameaux, et celui-ci a signalé que souvent, il suffisait que l'instituteur du chef-lieu de la commune se déplaçât pour faire quelques heures de classe chaque semaine aux trois ou quatre enfants de l'école du hameau. L'attention du Comité a été également appelée sur les conséquences des dernières lois sur les traitements du personnel de l'enseignement primaire. Des instituteurs, parvenus aux traitements les plus élevés, optent pour des écoles de campagne, n'ayant presque pas d'élèves, où ils jouissent d'une quasi-retraite, avec le même traitement que dans la grande ville.

SÉANCE DU 6 AVRIL 1921

Présidence de M. le bâtonnier MENNESSON, *président.*

La séance est ouverte à 9 heures.

Vagabondage des mineurs. — M. Passez signale la promulgation de la loi du 24 mars 1921, sur le vagabondage, qui réalise les vœux des Comités.

Statistique des mineurs arrêtés à Paris. — M. Harduin dépose la statistique des arrestations des mineurs opérées à Paris en 1920 (v. *infrà* p.).

Fréquentation de l'école. — Avant que le Comité reprenne l'étude du projet de loi déposé le 24 juillet 1920 par M. Honnorat, M. Laronze analyse le rapport qu'il adresse sur le même sujet au Congrès international pour la protection de l'Enfance qui doit s'asseoir à Bruxelles le 18 juillet prochain. Nous ne faisons que mentionner cette très intéressante communication qui fera l'objet d'une analyse dans le compte rendu des travaux de ce Congrès.

Le vœu émis à la dernière séance par le Comité en faveur du maintien de la limite d'âge actuelle de la fréquentation scolaire obligatoire rendait inutile l'examen des autres alinéas de l'art. 1er du projet (1). Sur l'observation de M. G. Dubois, le Comité

(1) Pour faciliter les explications qui vont suivre nous croyons devoir reproduire le texte du projet de loi :

ARTICLE PREMIER. — L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de six ans révolus à quatorze ans révolus. — Toutefois, les enfants employés par leurs parents à des travaux agricoles peuvent, de douze à treize ans, être dispensés de l'une des deux classes de la journée pendant quatre mois de l'année scolaire, ou des deux classes de la journée pendant deux mois. De 13 à 14 ans, ils peuvent être dispensés des deux classes de la journée pendant quatre mois de l'année scolaire. Ces dispenses sont accordées par l'inspecteur primaire. — Les enfants provisoirement inscrits sur les registres de l'inscription maritime en vertu de l'art. 29 de la loi du 17 avril 1907, sont dispensés de l'obligation scolaire pendant leurs périodes d'embarquement.

ART. 2. — L'enfant soumis à l'obligation scolaire reçoit l'instruction soit dans une école publique, soit dans une école privée, soit dans sa famille. — Toute commune doit être pourvue d'une école primaire publique. Il en est de même de tout hameau séparé du chef-lieu ou de toute autre agglomération par une distance de 3 kilomètres et réunissant au moins 15 enfants d'âge scolaire.

Toutefois, le Conseil départemental peut, sous réserve de l'approbation du ministre de l'Instruction publique, autoriser deux ou plusieurs communes à se réunir pour l'établissement et l'entretien d'une école. Cette réunion est obligatoire lorsque, deux ou plusieurs localités étant distantes de moins de 3 kilomètres, leur population globale n'atteint pas 300 habitants ni leur population scolaire 30 unités; elle est prononcée par le ministre sur l'avis conforme du Conseil départemental et nonobstant l'avis des Conseils municipaux. — Un règlement d'administration publique déterminera les moyens d'assurer l'instruction primaire aux enfants sourds-muets, aveugles ou tuberculeux, à ceux dont les parents exercent une profession ambulante, et, d'une manière générale, à ceux qui se trouvent dans l'impossibilité absolue de fréquenter régulièrement une école communale ordinaire. Des internats pourront être créés pour ces enfants soit par l'Etat, soit, avec le concours de l'Etat, par les départements.

ART. 3. — Les parents, tuteurs ou personnes responsables d'un enfant doivent, dans le mois où celui-ci achève sa sixième année, déclarer au maire de la commune s'ils entendent lui faire donner l'instruction dans la famille, dans une école publique ou dans une école privée; dans ces deux derniers cas, ils indiquent l'école choisie. Le maire leur remet un certificat d'inscription. — Les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou à l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisé par les règlements. En cas de contestation, et sur la demande soit du maire, soit des parents, le Conseil départemental statue en dernier ressort. — Lorsqu'une famille change de résidence, elle doit, dans la semaine qui suit sa réinstallation, inscrire ses enfants à la mairie de sa nouvelle commune. — Le 1er août de chaque année, le maire dresse la liste de tous les enfants âgés de 6 à 14 ans. Les enfants sont répartis entre les écoles suivant les déclarations faites conformément aux premiers paragraphes du présent article. Huit jours avant la rentrée des classes, le maire remet à chacun des directeurs d'école publiques et privées la liste des enfants qui doivent fréquenter l'école. — Les listes sont complétées, le 1er de chaque mois, au fur et à mesure des inscriptions.

émet ensuite le vœu que, dans toutes les dispositions du projet, les mots « jusqu'à l'âge de 14 ans » fussent remplacés par ceux-ci: *jusqu'à l'âge de l'obligation scolaire.*

Sur les observations de MM. Laurentie, Feuilloley, Bouy, Charpentier et Mossé, le Comité émet le vœu que le règlement d'administration publique prévu dans le 4e alinéa de l'art. 2 vise également l'instruction primaire à donner *aux enfants anormaux* Le Comité estime que cet article n'appelle aucune observation. Sur les observations de M. le Président et de MM. Feuilloley et Bouy, le Comité émet le vœu que la dernière phrase du 1er alinéa de l'art. 4 soit rédigée ainsi qu'il suit : « *Après avis donné par le maire 15 jours avant l'ouverture des classes*, les enfants seront inscrits dans une école publique sauf réclamation ».

L'art. 4, 2e alinéa, autorise tout agent de l'autorité de réclamer aux enfants en tout temps et en tout lieux leur certificat d'inscription sur la liste scolaire. M. Augis estime avec raison, et le Comité adopte son avis, que ce droit de réquisition n'est légitime que *pendant les heures des classes.*

Le 3e alinéa de ce même article provoque de vives critiques de la part de M. Brégeault. Les parents qui auront omis de faire inscrire leur enfant seront cités à comparaître « pour s'entendre condamner » ! aucune loi pénale n'a jusqu'ici employé une formule aussi vicieuse. M. Cl. Charpentier suggère la correction suivante : « Seront passibles d'une amende, etc. »

Mais M. Brégeault constate que le texte, contrairement aux principes de notre procédure criminelle, donne, en fait, à l'inspecteur primaire l'exercice de l'action publique, qui, en droit appartient au ministère public seul. MM. Charpentier et H. Rollet

ART. 4. — Tout citoyen a le droit de prendre à la mairie, connaissance de la liste des enfants d'âge scolaire, de signaler au maire les omissions qu'il aura constatées et d'en faire dresser un état qui sera transmis à l'inspecteur primaire. Les enfants omis seront inscrits d'office à une école publique, sauf réclamation des personnes responsables. — *Tout agent de l'autorité*, soit de sa propre initiative, soit à la requête d'un conseiller municipal, d'un délégué cantonal ou d'un instituteur, peut, en tout temps et en tout lieu, *réclamer aux enfants de six à quatorze ans leur certificat d'inscription sur la liste scolaire*. Si ce certificat ne peut être produit, ni par l'enfant, ni par sa famille, procès-verbal sera dressé et transmis à l'inspecteur primaire. L'enfant sera inscrit d'office à une école publique, sauf réclamation des personnes responsables. — A la requête de l'inspecteur primaire, les parents, tuteurs ou personnes responsables qui auraient négligé de faire inscrire sur la liste scolaire un enfant de six ans à six ans et demi, seront citées à comparaître devant le juge de paix pour s'entendre condamner, s'ils ne fournissent aucune excuse valable, à une amende de 5 à 25 fr. — Cette amende sera doublée si l'enfant a de six ans et demi à sept ans et quadruplée s'il a de sept à huit ans. — S'il a plus de huit ans, les parents, tuteurs ou personnes responsables seront, à la requête de l'inspecteur primaire, traduits devant le tribunal de première instance, qui prononcera contre eux s'ils ne fournissent aucune excuse valable : 1° une amende de 50 à 200 fr. ; 2° l'interdiction, pour au moins un an, des droits civiques, civils et de famille énumérés à l'article 42 du C. pén.

ART. 5. — Tout enfant d'âge scolaire qui sera rencontré sur la voie publique pendant les heures de classes sera conduit par les agents de l'autorité à l'école où il est inscrit.

ART. 6. — Les instituteurs et institutrices doivent tenir un registre d'appel qui constate, pour chaque classe, les absences des élèves inscrits. — A la fin de chaque semaine, l'instituteur fait remettre aux parents un livret scolaire où sont mentionnées, avec les notes obtenues, les absences des enfants. — Le lundi matin, le livret est rapporté à l'école, visé par les parents qui indiquent les motifs des absences. — A la fin de chaque mois, un extrait du registre d'appel est adressé à l'inspecteur primaire avec l'indication du nombre des absences et des motifs invoqués. — Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, décès d'un membre de la famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications.

ART. 7. Tout instituteur qui ne sera pas conformé aux prescriptions de l'article précédent pourra, sur le rapport de l'inspecteur primaire, être frappé, s'il appartient à l'enseignement public, d'une des peines disciplinaires prévues à l'art. 30 de la loi du 30 octobre 1886, et, s'il appartient à l'enseignement privé, être déféré devant le conseil départemental qui disposera des peines suivantes : 1° l'avertissement ; 2° la censure ; 3° la suspension pour un mois, et, en cas de récidive dans l'année scolaire, pour trois mois ; 4° en cas de nouvelle récidive dans l'année scolaire, l'interdiction d'enseigner à temps ou absolue.

objectent que l'auteur du projet a pu et a voulu attribuer à l'administration scolaire représentée par l'inspecteur primaire un pouvoir analogue à ceux qui appartiennent à certaines administrations (douanes, contributions indirectes, eaux et forêts), ou organiser une juridiction spéciale. M. Augis fait observer qu'il serait utile de connaître les motifs qui ont inspiré le rédacteur du projet et il promet de se renseigner à cet effet dans les bureaux du ministère de l'Instruction publique. Sur sa proposition le Comité ajourne à la prochaine séance l'examen des 3e, 4e et 5e alinéa de l'art. 4. Après diverses observations de MM. Brégeault, Feuilloley et sur la proposition de MM. Augis et Bouy, le Comité propose de rédiger ainsi qu'il suit l'art. 5 :

Tout enfant d'âge scolaire qui sera rencontré sur la voie publique pendant les heures des classes, sera conduit par les agents de l'autorité locale à l'école où il est inscrit, ou, s'il ne peut l'indiquer à l'école la plus voisine.

ART. 8. — L'orsqu'un enfant se sera absenté de l'école quatre fois dans le mois pendant au moins une demi-journée, sans aucun des motifs légitimes prévus au paragraphe 4 de l'art. 6, l'inspecteur primaire enverra le relevé de ces absences au juge de paix avec son avis motivé. — Le juge de paix examinera les motifs invoqués. Il s'entourera de tous les renseignements nécessaires pour pouvoir apprécier la part de responsabilité qui peut incomber aux parents ou personnes ayant charge de l'enfant. Il signalera, s'il y a lieu, leur situation à la bienveillante attention des autorités locales. — Il adressera, s'il y a lieu, aux parents ou personnes responsables, une admonestation sous forme d'avertissement sans frais. Il leur rappellera la loi et les peines qu'entraînerait une nouvelle infraction.

ART. 9. — En cas de récidive dans les douze mois qui suivront l'avertissement, le juge de paix, saisi par l'inspecteur primaire, fera comparaître en audience publique les parents ou personnes responsables pour s'entendre condamner, s'ils ne fournissent aucune excuse valable, à une amende de 5 à 25 fr. — Une nouvelle récidive dans les douze mois suivants, entraînera condamnation à une amende de 10 à 50 fr. — Dans le cas où, au cours d'une année scolaire, un enfant aurait manqué, sans motifs légitimes, plus de la moitié des classes, les parents, tuteurs ou personnes responsables pourront être, à la requête de l'inspecteur primaire, traduits devant le tribunal de première instance pour s'entendre condamner à l'interdiction temporaire ou définitive des droits civiques, civils et de famille énumérés à l'article 42 du C. pén.

ART. 10. — Quiconque aura engagé ou employé à son service pendant les heures de classe un enfant d'âge scolaire sera, à la requête de l'inspecteur primaire, cité à comparaître devant le juge de paix et frappé, s'il y a lieu, d'une amende de 10 à 25 fr. — Pour chaque récidive survenant dans les douze mois, le montant de chaque amende sera égal à celui de la première multiplié par le nombre de contraventions commises. — Si plusieurs enfants d'âge scolaire sont employés simultanément, l'amende sera multipliée par le nombre des enfants. — Quiconque aurait, en l'engageant ou l'employant à son service, détourné un enfant, au cours d'une année scolaire, de plus de la moitié des classes auxquelles il était tenu d'assister, pourra être, à la requête de l'inspecteur primaire, traduit devant le tribunal de première instance pour s'entendre condamner à l'interdiction temporaire ou définitive des droits civiques, civils et de famille énumérés à l'art. 42 du C. pén.

On comprend que la loi oblige l'agent à ne pas se contenter de la déclaration de l'enfant en état de vagabondage scolaire, et à le conduire dans les écoles publiques ou privées du voisinage pour vérifier s'il n'y est pas incrit, mais faut-il astreindre indirectement cette école à recevoir, même pour quelques heures, cet indésirable qu'on ne saura dans quelle classe caser et qui apportera le trouble parmi de bons élèves ! !

La séance est levée à 11 heures.

L. L.

Chronique du patronage.

LES PUPILLES DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE AUX ARMÉES. — Après chacune des années de la guerre mondiale, l'administration pénitentiaire a eu l'excellente idée de résumer dans un rapport officiel les renseignements recueillis sur la conduite au feu de ses pupilles et sur les relations qu'avaient entretenues avec eux les comités de patronage établis auprès de chaque colonie. L'ensemble de ces documents constitue ce que l'on pourrait appeler le livre d'or des colonies pénitentiaires et correctionnelles; il mérite de retenir l'attention, car tout lecteur de bonne foi qui l'aura parcouru, sera convaincu de l'injustice des accusations trop souvent dirigées contre le système d'éducation pratiqué dans nos établissements consacrés aux mineurs délinquants. Maison de correction, maison de corruption ! Le jeu de mot a toujours du succès et sa brève formule, consacrant les impressions laissées à la lecture d'un roman célèbre, dispense bien des gens de la réflexion et leur fournit une appréciation qui leur semble irréfutable. Eh bien! examinons les faits: au cours de la guerre, les colonies pénitentiaires, — non compris celle de Saint-Bernard qui s'est trouvée presque dès le début des hostilités en territoire envahi — ont donné à l'armée 3.432 soldats, dont 831 engagés volontaires. Sur ce contingent on a compté 1.200 blessés, 74 mutilés, 97 prisonniers de

ART. 11. — Les juges, saisis en vertu des art. 4, 8, 9 et 10 de la présente loi, ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans l'appréciation des matières et des méthodes d'enseignement.

ART. 12. — Les amendes prévues par la présente loi seront mises en recouvrement dans la quinzaine qui aura suivi la condamnation.

ART. 13. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment les art. 4 à 15 inclus de la loi du 28 mars 1882 et les art. 54 à 60 inclus de la loi du 30 octobre 1886.

ART. 14. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

guerre, 52 disparus, 268 tués. Les récompenses méritées par des pupilles comprennent 22 médailles coloniales ou décorations étrangères, 328 croix de guerre, 61 médailles militaires, 3 croix de la légion d'honneur. Au jour de l'armistice, non compris ceux qui sont restés sur les champs de bataille, on comptait parmi eux, 117 caporaux, brigadiers ou quartiers-maîtres, 58 sergents, maréchaux de logis ou seconds-maitres, 6 adjudants, adjudants-chefs ou premiers-maîtres, 10 officiers ou aspirants. Et cependant leurs antécédents n'étaient pas de nature à leur faciliter l'accès des grades.

Chaque rapport contient le texte des citations obtenues pendant l'année par les pupilles. Parmi elles nous en relevons une d'un ancien pupille, engagé de 48 ans, venu sur le front pour combattre aux côtés de son fils, caporal dans sa compagnie, et qui reçut en même temps que lui la médaille militaire. Mais la partie la plus intéressante, au point de vue psychologique, de ces rapports est peut-être celle qui contient les extraits de la volumineuse correspondance échangée (plus de 50.000 lettres) entre les directeurs et leurs anciens pupilles. Ils sont répartis sous trois rubriques : *a)* relation d'épisodes de guerre; *b)* affirmation de l'esprit militaire et de la foi patriotique; *c)* expression de sentiments de gratitude et d'idées de relèvement. Ce sont surtout ces derniers extraits qui permettent d'apprécier l'influence moralisatrice et affectueuse des éducateurs qui, dans les colonies, s'appliquent à la régénération des mineurs délinquants ou des pupilles insubordonnés de l'assistance publique. « Je suis officier depuis le 1er novembre, écrit un ancien colon d'Eysses, c'est à vous M. le Directeur que je dois mon épaulette, c'est vous qui m'avez indiqué le chemin de l'honneur. » Un autre avertit le directeur des Douaires du décès d'un de ses camarades : « ses volontés étaient, s'il était tué, d'être inscrit sur la plaque commémorative du réfectoire de la colonie... Comme le même sort peut m'arriver, si vous l'apprenez un jour, il y aura peut-être une place pour moi. » Ailleurs c'est une mère qui avertit le directeur d'Eysses de la mort de son fils: « Il avait reçu une lettre de vous datée du 25 juillet. Elle lui a fait grand plaisir. La veille de sa mort, de l'ambulance, il m'a écrit que de tels témoignages d'intérêt et d'affection lui faisaient oublier toutes ses souffrances ». Ce pupille avait chargé un prêtre ambulancier de ses dernières volontés, et lui avait recommandé instamment de prévenir deux personnes de sa mort, sa mère et son directeur.

Nous devrions signaler aussi la joie manifestée par les pupilles, lorsqu'ils viennent passer à la colonie un congé de convalescence. Les sentiments exprimés dans ces lettres sont manifestement d'une sincérité absolue, et ce n'est certes pas la gratitude pour les modestes secours pécuniaires distribués par les comités de patronage des colonies (4 fr. 20 en moyenne par pupille), qui a suffi à les inspirer.

N'y a t- il pas quelques ombres à ce tableau ? Oui, et les rapports que nous analysons, et qui sont avant tout œuvre de vérité et de bonne foi, ne les cachent pas. Pendant toute la durée de la guerre, sur tout le contingent des pupilles de l'administration pénitentiaire, il y a eu 52 déserteurs, et à ce chiffre le dernier rapport ajoute 47 pupilles « dont, après un long silence, la position est indéterminée ». Franchement le déchet n'est pas considérable.

Sans doute les dangers et l'imprévu du séjour aux tranchées couvenaient mieux au tempérament de certains pupilles que l'horizon borné de la vie de garnison ou de l'atelier; les fatigues de la guerre ont certainement contribué à modifier leur conception de la vie, et leur moralité; l'atmosphère d'héroïsme dans laquelle ils vivaient au front a développé les sentiments qu'ils avaient puisés dans l'enseignement de leurs maîtres. Mais cet enseignement régénérateur a été cependant la cause première de leur belle conduite aux armées, et c'est pourquoi les colonies pénitentiaires, en aiguillant sur le chemin de l'honneur plus de 3.000 jeunes gens dévoyés qui sont devenus de bons soldats, ont, elles aussi, bien mérité de la France.

Société dauphinoise de sauvetage de l'enfance et de patronage des libérés. — Le rapport présenté à l'assemblée générale du 6 avril 1921, par le président de cette œuvre si prospère M. le conseiller Boccacio, est particulièrement instructif. Il retrace l'histoire de la Société depuis 10 années; il nous montre comment une œuvre modeste, ayant à sa charge en 1910, environ 80 enfants et ne possédant un nombre guère supérieur d'adhérents, avec un budget de moins de 3.000 francs, a rapidement grandi en élargissant son champ d'action, possède un asile (asile Chevallon, de Voreppe) d'une contenance de près de 20 hectares, où sous la surveillance des religieuses de la Providence de Corenc, spécialement autorisées par décret du 7 octobre 1918, 62 garçons dont 18 de moins de 13 ans, se forment aux travaux de la culture

et de la vannerie, sous la direction de MM. Mazin, ancien élève diplômé de l'École d'agriculture d'Ecully, et Ollivier, ancien élève de l'École nationale d'oséiculture et de vannerie de Fayl-Billot, fait élever environ une vingtaine de jeunes filles dans les maisons du Bon Pasteur, surveille plus de 400 mineurs placés dans la région, dont elle gère les gages (1) et possède un capital mobilier et immobilier de plus de 600.000 francs. Pendant cette période de dix ans plus de 1.500 enfants des deux sexes ont bénéficié de sa protection.

La Société ne s'occupe pas seulement des mineurs délinquants, (2) mais aussi des nourrissons, (dont les placements à la campagne deviennent de plus en plus difficiles, en raison de l'élévation du prix de la vie, et son intervention qui, malheureusement va sans doute devoir devenir moins active, offre cet avantage que la fille-mère demeure en relation avec son enfant), des enfants tuberculeux, des orphelins de guerre (arrêté du ministre de l'Instruction publique du 9 mars 1921). Elle accepte également les enfants qui lui sont confiés par les parents, et dont le nombre paraît augmenter sensiblement par suite des crises du chômage et du logement; M. Boccacio signale cependant que ces abandons de l'enfant par les familles auraient été facilement évités, si les parents, qui ont gagné de gros salaires durant ces dernières années, au lieu de dépenser sans compter, avaient pris soin de faire des économies.

Notons d'ailleurs que les parents sont en général peu reconnaissants des efforts de l'œuvre pour assurer l'éducation de leurs enfants. Leur gratitude paraît même être en raison inverse des progrès de ces derniers dans la voie du bien. Ne sont-ils pas d'ailleurs, par leur coupable indifférence, les premiers auteurs de la dégradation de leurs enfants ? Par contre les pupilles donnent à l'œuvre et à son président les témoignages les plus certains de leur reconnaissance.

Mais nous tenons à insister sur l'excellence des méthodes suivies par la Société dauphinoise : franchise à l'égard des patrons

(1) En 1920 le montant des salaires touchés pour le compte des patronés, s'élevait à 66.564 fr.94. Les pupilles demandent souvent à la Société de continuer à gérer leur pécule pendant leur service militaire. Chaque pupille reçoit tous les ans le relevé de son compte.

(2) En 10 ans, 340 mineurs (292 garçons et 48 filles) délinquants ont été confiés à la Société par les sœurs et les tribunaux.

à qui rien n'est caché du caractère des pupilles dont ils acceptent la garde ; renseignements précis sur les mesures à prendre si le mineur vient à prendre la fuite (tout patron reçoit une note signée du président de l'œuvre et du procureur de la République contenant la photographie et le signalement anthropométrique du mineur, avec indication des mesures à prendre en cas d'évasion); visites fréquentes des pupilles en vue de contrôler leur conduite et la manière dont ils sont traités; propagande active initiant les habitants des moindres communes sur les résultats obtenus, rien n'est négligé. Faut-il s'étonner, quand on a constaté cette intelligente et féconde activité, que l'œuvre possède, en dehors de son comité central, des comités spéciaux à Bourgoin, la Tour du Pin, Grand Lemps. Apprieu, Bizonnes et Châlons, que plus de 300 conseils municipaux lui accordent une subvention et que le nombre de ses adhérents dépasse 6.000 ?

CHONIQUE DE PATRONACE DISTINCTIONS HONORIFIQUES. — M. LE CHANOINE ROUSSET. — Par décret du 9 juillet rendu sur la proposition de M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, M. le chanoine Rousset, directeur de l'asile de Saint-Léonard au Mont-d'Or a été nommé chevalier de la Légion d'honneur, digne récompense du dévouement avec lequel, à l'exemple de son ancien prédecesseur, le chanoine Villion, M. le chanoine Rousset depuis trente-neuf années se dévoue, et avec quels succès, à l'œuvre du relèvement des délinquants. Tous les amis du patronage se réjouiront de cette distinction si méritée.

LES ÉCOLES DE BIENFAISANCE BELGES. — Un arrêté royal du 31 mars 1921 a modifié la dénomination des écoles de bienfaisance de Ruysselde et de Saint-Hubert: elles porteront désormais le nom d'*Établissement d'éducation de l'Etat à Ruysselde*.....et *à Saint-Hubert*.

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

STATISTIQUE

des arrestations de mineurs à Paris en 1920.

M. Harduin, chef de la 1re division à la préfecture de police, a communiqué, au nom de M. le Préfet de police, la statistique suivante des arrestations des mineurs des deux sexes auxquelles il a été procédé à Paris en 1920.

A. — Arrestations pour délits de droit commun.

TABLEAU I. — *Nombre de mineurs arrêtés pour délits de droit commun.*

SEXE	TOTAUX	ANNÉE 1919
Garçons	4.752	5.517
Filles	1.146	1.414
TOTAL GÉNÉRAL.....	5.898 (1)	6.931 (2)

(1) Ces 5.898 mineurs ont donné lieu à 6.236 arrestations.
(2) Ces 6.931 mineurs ont donné lieu à 7.270 arrestations.